

**Arrêté préfectoral**

Portant mise en demeure à l'encontre de la société Novaem BB Trade pour son site situé zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium par la société Novaem BB Trade dans la zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2024 portant changement de numéro SIRET et d'adresse du siège social de la société NOVAEM BB Trade pour les installations exploitées sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juillet 2025 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 16 juillet 2025 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susmentionnés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juillet 2025 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2025 conformément aux articles L.171-6 et

L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 17 juillet 2025 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susmentionnés ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 août 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- article 52 : absence de maintenance et de test des équipements des secours électriques de la détection des oxydes d'azote (NOx) positionnée dans le bâtiment 8.

Considérant que le système de détection NOx est une mesure de maîtrise des risques et que les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, qui sortent des limites du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 susvisé :

- article 4.3.8 : les eaux pluviales ont une concentration en azote global analysée le 13 février 2025 de 350 mg/l au point de rejet n°1, de 2000 mg/l au point de rejet n°4 et de 110 mg/l au point de rejet n°5. Ces trois concentrations dépassent la valeur limite de rejet fixée à 30 mg/l ;
- article 4.3.8 : les eaux pluviales ont une concentration en phosphore analysée le 13 février 2025 de 66 mg/l qui dépasse la valeur limite fixée à 10 mg/l ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé :

- article 5.4 : inadéquation sur les informations relatives aux quantités et au classement d'engrais entre l'état des stocks et les engrains conditionnés présents sur le site,

Considérant que l'inspection des installations classées avait déjà constaté le dépassement des valeurs limites en azote global dans les rejets d'eaux pluviales lors de l'inspection du 27 mai 2024 (analyses des 21 septembre 2023 et 28 mars 2024) avec une demande à l'exploitant de mise en place des actions nécessaires afin de trouver l'origine des dépassements ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Novaem BB Trade de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 susvisé, de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

## **Article 1 – Exploitant**

La société Novaem BB Trade (numéro SIRET 437 772 478 000 32) dont le siège social est situé zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis (17290) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations de stockage d'engrais situées à la même adresse.

## **Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- article 52 : en définissant une fréquence et en réalisant une maintenance sur les équipements qui permettent d'assurer un secours électrique pour les équipements devant être secourus dont la détection NOx dans un délai de 3 mois,

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :

- article 4.3.8 : en respectant les valeurs limites de rejet des eaux pluviales aux points n°1, 4 et 5 dans un délai de 3 mois,

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 :

- article 5.4 : en tenant à jour un état des stocks indiquant les quantités d'engrais réellement présentes, les rubriques de classement et les mentions de dangers en cohérence avec les étiquetages présents sur les engrains en big bags présents sur le site dans un délai d'un mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

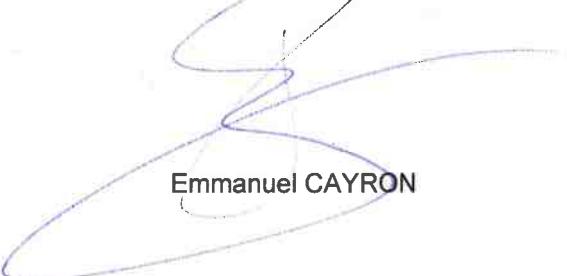
Le présent arrêté sera notifié à la société Novaem BB Trade.

## **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 19 AOUT 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON